

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 mai 1998, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires" et, le 15 juin 1998, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 17 juin 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné apporte d'importantes modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. La plupart des dispositions en projet sont d'une extrême technicité. Aussi conviendrait-il que l'exposé des motifs, actuellement des plus succincts, soit étoffé de manière à ce que le Conseil de la Communauté française soit pleinement informé de la portée des différentes dispositions, spécialement de celles qui innovent par rapport aux dispositions existantes.

Eu égard au caractère technique et à l'absence d'un commentaire détaillé de ces dispositions, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure, dans le bref délai qui lui est imparti, de vérifier, notamment, si les différentes formules à caractère mathématique n'aboutissent pas à des résultats qui s'avéreraient contraires au principe d'égalité et de non-discrimination.

2. L'article 27, § 3, 1°, f), nouveau, pour l'année 1997-1998 et l'article 27, § 3, 1bis°, i), nouveau, à partir de l'année 1998-1999, ne permettent la prise en compte de certaines catégories d'étudiants étrangers pour le financement des institutions universitaires qu'à concurrence d'un certain quota. En vertu de l'article 27, § 4, en projet, les étudiants en surnombre peuvent se voir imposer

.../...

un droit d'inscription complémentaire. En vertu de l'article 16, alinéa 2, 2°, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques (1), ils peuvent se voir refuser l'inscription.

Compte tenu de l'arrêt de suspension de la Cour d'arbitrage n° 62/98 du 4 juin 1998 (2), l'observation n° 1 s'impose tout particulièrement. Il importe de justifier, dans l'exposé des motifs, le système de quota prévu par les auteurs du projet.

L'article 27, § 3, 1°, f), nouveau, ne dit mot des étudiants apatrides tandis que l'article 27, § 3, 1°bis, i), nouveau, les assimile in globo aux étudiants ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne autres que ceux visés au 1°, c) à h).

Ces dispositions méconnaissent de la sorte l'article 22, paragraphe 2, de la Convention internationale relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960, suivant lequel les Etats contractants s'engagent à accorder aux apatrides "un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire".

(1) Publié au Moniteur belge du 8 novembre 1994. Ce décret, au stade de l'avant-projet, a fait l'objet de l'avis L. 23.103/2 donné le 20 avril 1994.

(2) Publié au Moniteur belge du 9 juin 1998.

Pour s'y conformer, il y a lieu d'assimiler les étudiants apatrides aux étudiants étrangers dits ordinaires chaque fois qu'ils se trouvent dans la même situation.

3. A l'article 5, § 3, 2°, seconde phrase, sans doute faut-il lire "... le coefficient de pondération de l'orientation S", au lieu de "... le coefficient de pondération de l'orientation B".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN